

Pension d'invalidité : quelles conséquences en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de santé ?

Vérfifié le 03 mars 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si votre état de santé évolue, c'est-à-dire s'il s'aggrave ou s'il s'améliore, votre pension d'invalidité peut être ajustée à la hausse ou à la baisse.

Un contrôle de vos droits à percevoir la pension est effectué chaque année par l'organisme qui vous la verse (CPAM ou MSA).

Si vous exercez une activité salariée, le contrôle peut être effectué chaque trimestre. Vous recevez alors une déclaration de situation et de ressources à compléter et à renvoyer à la CPAM ou à la MSA.

En cas d'aggravation

Si votre état de santé s'aggrave et qu'il justifie votre placement dans une autre catégorie d'invalidité, le montant de votre pension peut être revu par la CPAM ou la MSA.

Vous devez signaler ce changement à votre caisse et fournir un certificat médical récent détaillant votre nouvelle situation.

Une expertise médicale peut être demandée pour évaluer l'impact sur votre capacité de travail et, par conséquent, sur votre pension d'invalidité.

Vous êtes informé de la décision de révision par lettre RAR.

Le nouveau montant de votre pension d'invalidité est versé à compter de la date de reconnaissance de l'aggravation de votre état de santé.

Exemple :

Si vous avez rempli votre déclaration au mois de septembre 2024 mais que l'aggravation date du mois de juin 2024, votre organisme de sécurité sociale rattrapera le nouveau montant qui vous est dû à partir du mois de juin.

Attention

Si vous ne vous rendez pas aux visites médicales demandées par la CPAM ou la MSA, votre pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée.

En cas d'amélioration

Il y a 2 cas de figure possibles :

Vos revenus sont supérieurs à 50 % de la rémunération normale perçue par un travailleur de la même catégorie que vous

Si vos revenus sont supérieurs à **50 %** de la rémunération normale perçue par un travailleur de votre catégorie, une des décisions suivantes peut être prise :

- Votre pension d'invalidité est supprimée si la CPAM ou la MSA estime que l'amélioration de votre état de santé est définitive
- Votre pension d'invalidité est suspendue si l'amélioration de votre état de santé ne semble pas être définitive.

La suspension ou la suppression de la pension peut être immédiate ou fixée à une date ultérieure.

Exemple :

Vous percevez une pension d'invalidité de **1 000 €** par mois et commencez une activité professionnelle générant **2 500 €** mensuels. Si ce montant dépasse **50 %** de votre salaire de référence, votre pension pourrait être suspendue.

Autre situation

Si votre état de santé s'améliore et qu'il justifie votre placement dans une autre catégorie d'invalidité, le montant de votre pension d'invalidité est revu par la CPAM ou la MSA.

Vous devez signaler ce changement à votre caisse et fournir un certificat médical récent détaillant votre nouvelle situation.

Une expertise médicale peut être demandée pour évaluer l'impact sur votre capacité de travail et, par conséquent, sur votre pension d'invalidité.

Vous êtes informé de la décision de révision par lettre RAR.

Le nouveau montant est versé à la première échéance qui suit la date de la décision de la CPAM ou de la MSA.

Exemple :

Si l'amélioration de votre état de santé est constaté en septembre 2024 lors de votre déclaration et que votre pension est versée chaque trimestre, la révision de votre pension intervient pour le trimestre suivant (soit au 1^{er} octobre).

Attention

Si vous ne vous rendez pas aux visites médicales demandées par la CPAM ou la MSA, votre pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée.

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Textes de loi et références

Code de la sécurité sociale : articles L341-11 à L341-14-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006172607>)

Principes généraux

Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006173389>)

Aggravation ou amélioration de l'état de santé (article R341-3)

Code de la sécurité sociale : article R341-22 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006173394>)

Conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

Code de la sécurité sociale : articles L341-3 et L341-4 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006172604>)

Taux d'invalidité

Questions ? Réponses !

La pension d'invalidité est-elle saisissable ? (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1438>)

Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ? (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F15973>)

Pension d'invalidité : quelle conséquence si vos ressources augmentent ?
(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F14945>)

Voir aussi

Invalidité du salarié dans le secteur privé (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/N31700>)

Service-Public.fr

Régime général : pension d'invalidité (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Régime agricole : invalidité et inaptitude médicale au travail (<https://www.msa.fr/lfp/sante/invalidite-inaptitude>)

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)